

DECISION N°2017-316/ARCOP/ORD

sur recours de SOPRES SARL et de GALAXIE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction et d'équipement de cinquante (50) blocs de deux (02) salles de classes dans les écoles primaires pour l'expansion du préscolaire au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lots 01,03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MIENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2017 de SOPRES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur NARE Saidou, représentant SOPRES SARL, Monsieur KABORE Camille, représentant GALAXIE SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs GANDEMA Gané, OUEDRAOGO Noufou et DIENY Boukary, représentant le MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs SANWIDI Tewendé et SAWADOGO André, représentant le GROUPEMENT D'ENTREPRISE ECW-SARL/SEGNA BTP SARL/SOCOBAR SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction et d'équipement de cinquante (50) blocs de deux (02) salles de classes dans les écoles primaires pour l'expansion du préscolaire au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;
(...) » ;

considérant par ailleurs que l'article 28, du décret sus visée précise: «sous peine d'irrecevabilité la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique.
sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : les noms et prénoms ou raison sociale et l'adresse du demandeur ; l'objet de la demande ; une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...) ».

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2068 du mardi 06 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 juin 2017 que GALAXIE SERVICES SARL et SOPRES SARL ont saisi respectivement l'ORD par lettre en date du 07 et 08 juin 2017; que cependant SOPRES SARL n'a pas motivé sa requête ; ce qui rend son recours non conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer d'une part GALAXIE SERVICES SARL recevable et d'autre part SOPRES SARL irrecevable pour défaut de motivation

AU FOND :

les faits

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction et d'équipement de cinquante (50) blocs de deux (02) salles de classes dans les écoles primaires pour l'expansion du préscolaire au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lots 01,03 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise GALAXIE SERVICES SARL au motif d'une part que le diplôme du conducteur des travaux, OUATTARA Salifou, comporte des traces de légalisation d'une copie déjà légalisée et entête incomplète du diplôme et d'autre, que le diplôme de CAP menuiserie métallique du chef d'atelier, DOKEY K. Romuald, comporte également des traces de légalisation d'une copie déjà légalisée avec la mention «à l'original» sur le diplôme.

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que lesdits documents sont légalisés par une autorité compétente en la matière, qu'il est surpris que le MENA remette en cause des documents certifiés conformes par l'autorité compétente ; que c'est une appréciation subjective qui lèse ses intérêts ; que son offre financière est économiquement plus avantageuse que celle de l'attributaire provisoire surtout dans un contexte de rareté des ressources financières ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a requis des copies légalisées des diplômes ; que le requérant estime avoir satisfait à cette exigence en fournissant les copies légalisées des diplômes de son personnel ; que la double légalisation n'affecte pas l'authenticité des diplômes ;

considérant que pour la CAM, la présence de surcharge sur les pièces en question confirme le principe que la double légalisation n'est pas valable ; qu'elle n'a pas procédé à la vérification de l'authenticité des diplômes en question mais les surcharges ont créé des doutes ce qui explique la non-conformité de l'offre du requérant ; qu'elle invite l'ORD à vérifier ces surcharges pour s'en convaincre ;

considérant que l'attributaire provisoire estime pour sa part que des documents légalisés ne doivent plus être photocopiés et légalisés ; que le requérant en le faisant, s'est exposé au risque de rejet de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé l'existence effective de surcharges sur les diplômes incriminés mettant en doute leur authenticité ; qu'elle invite la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité desdits diplômes et d'en faire copie des résultats à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise GALAXIE SERVICES SARL n'est pas fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité des diplômes mis en cause ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOPRES SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;

- que le recours de GALAXIE SERVICES SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GALAXIE SERVICES SARL n'est pas fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité des diplômes mis en cause par l'autorité contractante ;

-qu'il sied de confirmer, sous réserve, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction et d'équipement de cinquante (50) blocs de deux (02) salles de classes dans les écoles primaires pour l'expansion du préscolaire au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lots 01,03 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National